

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2467

présenté par
M. Aubert et M. Teissier

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions contenues dans cet article proposent de renverser totalement la conception actuelle de la filiation et de créer un régime de filiation à deux vitesses. En effet, si cet article était adopté, nous serions confrontés à deux régimes de filiation : un régime reposant sur la vraisemblance biologique et un régime fondé sur la volonté. Sans parler des difficultés évidentes que cela ne manquera pas d'engendrer au bout de quelques générations sur la généalogie de bon nombre de familles, un tel régime prive les enfants de la possibilité de connaître leur véritable origine.

Il convient donc de supprimer cet article.